

OWE
N°240
DU 07/03/2019
ARRET SOCIAL

DE DEFAUT
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**Monsieur MAHI DJAH
RODRIGUE**

(SCPA Nana-Blede Et Associés)
C/

**LA SOCIETE SECURITE
ET SERVICES**

(Me Wognin Houa Jean
Claude)

1ère GROSSE DELIVREE le 17 Avril 2019
La SCPA NANA-Blede et Associés
avocat à la cour remise à Mr KONGO
KOUASSI FRAUCK. Amiral Nibant
procuration du 24 Avril 2019. Ci Annexé de
la SCPA Nana-Blede et Associés

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE
AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Sociale,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **Jeudi sept Mars deux mille dix-neuf**, à
laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE
CHANTAL épouse GOHI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Monsieur MAHI DJAH RODRIGUE**

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA Nana-Blede et Associés,
Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : **LA SOCIETE SECURITE ET SERVICES**

INTIMEE

Non comparant ni personne pour elle

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en
quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°686/CS3 en date du 02 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur MAHI DJAH RODRIGUE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société Sécurité et Services à lui payer les sommes suivantes :

1- 60.000 FCFA au titre du préavis ;

2- 39.418 FCFA au titre de l'indemnité de licenciement ;

3- 131.750 FCFA au titre du congé ;

4- 32.625 FCFA au titre de la gratification ;

5- 180.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Dit qu'il sera déduire du montant total de la condamnation la somme déjà perçu de 107.000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur des droits acquis ;

Par acte N° 382/2018 du greffe en date du 18 juin 2018, Maître Nana de la SCPA Nana-Blede Et Associés, conseil de Monsieur **MAHI DJAH RODRIGUE**, a relevé appel dudit jugement qui n'a pas été signifié à l'intimée

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°583 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29/11/2018 pour laquelle l'intimée n'a pas été avisée;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20-12-2018 pour l'appelant et après plusieurs renvois pour l'appelant et l'intimée, fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07-03-2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°382/2018, enregistrée le 18 juin 2018, Maître NANA, de la SCPA NANA et BLEDE, conseil de MAHI DJAH RODRIGUE a relevé appel du jugement contradictoire N°686/CS3/2018 rendu par la troisième chambre sociale du tribunal Travail d'Abidjan en date du 02 mai 2018, non signifié, qui a condamné la société Sécurité et Services, à payer à son ex-employé, le nommé MAHI DJAH RODRIGUE, les sommes ci-dessous :

- 60.000 FCFA à titre de préavis ;
- 39 418 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 131.750 au titre du FCFA à titre du congé ;
- 32.625 FCFA à titre de gratification ;
- 180.000 FCFA de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute du surplus ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Mahi Djah Rodrigue fait valoir qu'il a été embauché sous contrat de travail verbal par la SECURITE ET SERVICES, le 29 Août 2014 en qualité de vigile pour une rémunération mensuelle de base de soixante (60.000) FCFA ;

Que le même jour, soit le 29 Août 2014, il prenait service et était affecté par son chef à la société « SECURITE SERVICE » en remplacement de monsieur Kouamé Arthur décédé ;

Qu'il y est resté jusqu'en 2016 ;

Que le 10 août 2016, alors qu'il sortait d'une semaine de congé maladie, il a été appelé en remplacement de monsieur IBO Yannick à City Sport ;

Que curieusement, courant le mois de septembre 2016, soit plus d'une année après sa prise de service, son employeur surprit sa vigilance en lui faisant signer un contrat de travail dont il n'obtiendra jamais copie ;

Qu'ainsi, il sera désagréablement surpris d'apprendre le 21 Septembre 2016 que le contrat signé par lui quelques jours plus tôt était arrivé à son terme et que l'employeur n'entendait pas le renouveler ;

Que dès lors, il se rendit compte que le document qu'il avait signé était un document antidaté confectionné par son employeur à dessein pour déguiser son licenciement en fin de contrat de travail à durée déterminée ;

Qu'à cette fin, l'employeur indiquait dans ledit document que leur relation de travail partait du 21 septembre 2015 au 21 septembre 2016 ;

Que poursuivant, il fait valoir que le licenciement intervenu dans de telles conditions est abusif;

Que concluant, il relève que s'il se satisfait de la décision du premier juge relativement au caractère de la rupture ainsi que ses conséquences, il conteste toutefois, le rejet de ses demandes en dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, non déclarations à la CNPS et non délivrance de bulletin de paie;

Considérant que pour faire échec aux prétentions de Monsieur Mahi Djah Rodrigue, la SOCIETE SECURITE ET SERVICE, soutenait que le contrat la liant à celui-ci, était un contrat à durée déterminée lequel est arrivé à expiration ;

Qu'un mois avant ce terme, elle lui a adressé un avis de non renouvellement;

Qu'aussi estime-t-elle que la rupture ainsi intervenue est légale et conforme à l'article 15.1 du code du travail ;

Qu'elle faisait observer en outre que les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail, ne sont pas dus en ce sens que le travailleur ne peut nier avoir reçu un certificat de travail le 21 septembre 2016, suivant décharge dument signée par lui, à la même date.

Quant à la non-déclaration à la CNPS, elle faisait valoir que la période considérée pour le calcul des dommages et intérêts est de deux ans alors que l'appelant n'a qu'une ancienneté d'un an.

Que relativement aux dommages et intérêts pour la non remise de bulletin de salaire, elle expliquait qu'ils n'étaient pas non plus justifiés car le salaire est réglé selon des fiches de paiement comportant les emprunts du travailleur ;

Que la SOCIETE SECURITE ET SERVICE concluait en sollicitant le rejet de toutes les prétentions de l'appelant;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appel n'a pas été signifié à l'intimé ;

Qu'il n'a ni comparu, ni conclu, ni été représenté ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard de l'appelant, Mahi Djah Rodrigue ;

Sur la recevabilité

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Sur la nature la relation de travail

Considérant que l'appelant et l'intimé se disputent la nature du contrat de travail les ayant liés ;

Que tandis que pour l'employeur, il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée à terme précis, le travailleur estime que c'est contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14.4 du code du travail, « l'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens »

Qu'en l'espèce, le travailleur produit des feuilles de routes datées des 29 août 2014 et 10 août 2016 correspondant aux dates où il a pris fonction en remplacement de feu Kouamé Arthur et Ibo Yanick a City Sport;

Qu'en outre, ses propos sont attestés par son chef d'équipe Marc ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la relation de travail est née depuis le 29 août 2014 de façon verbale ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15.2 du code du travail qu'excepté les contrats visés à l'article 15.7 du code du même code, c'est-à-dire les contrat de travailleurs journaliers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le contrat de travail doit être constaté par un écrit ou une lettre d'embauche à contrario, à défaut, il s'agit d'un contrat à durée indéterminé ;

Qu'en l'espèce, il n'a pas eu d'écrit lors de l'embauche ;

Qu'il y a lieu de conclure que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée.

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et son jugement mérite d'être confirmé sur ce point;

Sur le caractère de la rupture

Considérant qu'il ressort de l'article 18.15 du code du travail que les licenciements sans motifs légitimes sont abusifs ;

Qu'en outre, l'article 18.4 in fine prescrit à l'employeur qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail de motiver sa notification ;

Qu'en l'espèce, l'employeur invoque comme motif de la rupture, la fin du contrat ;

Que ce motif étant inhérent au contrat de travail à durée déterminée est inopérant en ce sens qu'il a été démontré plus haut que les parties étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il convient de déduire que cette rupture émanant de l'employeur est intervenue sans motifs légitimes et la qualifier en conséquence de licenciement abusif;

Qu'en statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et son jugement mérite d'être confirmé sur ce point;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que pour se délier de son obligation à dédommager l'employé, pour non délivrance de certificat de travail, l'intimé fait valoir qu'il l'a délivré conformément à l'article 18.18 du code du travail, ce que conteste le premier cité au motif que ce certificat de travail ne comporte pas la date exacte d'entrée en relation de travail de sorte que l'ancienneté y figurant est erronée et s'assimile ainsi à une absence de certificat de travail ;

Considérant que l'article 18.18 précité fait une énumération précise des mentions devant figurer sur le certificat de travail, notamment, la date de l'entrée en service ;

Qu'en l'espèce, la date indiquée à savoir le 21 septembre 2016 ne correspond pas à la véritable date qui est le 29 août 2014 ;

Qu'en agissant ainsi l'employeur a méconnu les dispositions légales susvisées qui font obligation à travers le mot « doit » à l'employeur de respecter scrupuleusement ses termes surtout qu'il résulte de l'article 8 du même code du travail que les dispositions dudit code sont d'ordre public, sous réserve de dérogation expresse, qui n'existe pas dans ce cas-ci ;

Qu'il en résulte que le certificat de travail délivré est erroné et équivaut à la non délivrance dudit document ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'aucun certificat de travail n'a été délivré à l'appelant et condamner en conséquence la Société SECURITE ET SERVICE à lui payer la somme de 60.000 FCFA, soit un mois de salaire à titre de dommages et intérêts;

Qu'en déboutant l'appelant de ce chef de demande, le premier juge s'est mis en marge de la loi ;

Qu'aussi convient-il d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que pour évincer l'appelant de la présente demande, l'intimé produit un document intitulé « liste des travailleurs partis et non partis d'une entreprise par ordre alphabétique » daté du 09/02/2017 ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que la preuve de l'immatriculation de l'employée à la CNPS incombe à l'employeur par la production de la fiche de déclaration comportant le numéro d'immatriculation du salarié;

Que faute de le faire, il convient de dire que l'employeur n'a pas déclaré l'employé à la CNPS ;

Considérant qu'aux termes des articles 92 du code du travail et 5 du code de prévoyance sociale « tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoires, sous peine de dommages et intérêts »

Qu'il y a lieu de condamner la société SECURITE ET SERVICES à payer à Monsieur Mahi Djah Rodrigue la somme de **115.500 FCFA (60 000 francs x 22 x7,7%)** à ce titre et infirmier en conséquence le jugement querellé quant à cette demande ;

Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de paie

Considérant qu'aux termes de l'article 32.2 du code du travail que « les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur, au moment du paiement, un bulletin individuel de paie dont la structure est fixée par voie réglementaire »
Que toutefois cette obligation n'est pas assortie immédiatement de sanction en cas de manquement sauf pour le demandeur à faire la preuve d'un préjudice ;

Qu'en l'espèce, même s'il est vrai que l'employeur a manqué cette obligation, il n'en demeure pas moins que Mahi Djah Rodrigue ne rapporte par la preuve d'un préjudice par lui souffert du fait de cette carence;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande et de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelant, en matière sociale et dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit Monsieur Mahi Djah Rodrigue en son appel;

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué

Dit que les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclarations à la CNPS sont dus ;

Condamne en conséquence la Société SECURITE ET SERVICE à payer à Monsieur Mahi Djah Rodrigue les sommes de 60.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et 115.500 FCFA pour non déclaration à la CNPS ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

